

Sommaire

- 1 Éditorial
- 2 DROIT FISCAL : Projet de loi de finances pour 2017
- 4 DROIT PUBLIC : Décisions administratives individuelles et principe de sécurité juridique : l'instauration d'un délai maximum de recours d'un an
- 5 PROCÉDURES COLLECTIVES. : Soutenir sans se faire occire
- 7 INTERNATIONAL : Brexit : 'hard' ou 'soft' ? Quels effets immédiats sur les entreprises ?
- 9 DROIT SOCIAL / MOBILITÉ INTERNATIONALE : Le recours aux travailleurs détachés : une procédure dématérialisée simplifiée et des contrôles accrus
- 10 DROIT SOCIAL : Loi Travail : les mesures phares immédiatement applicables
- 12 DISTRIBUTION & FRANCHISE : La clause d'un contrat de franchise prévoyant le non-remboursement des frais de formation du candidat (...)
- 13 CONCURRENCE : le Tribunal de l'UE admet l'utilisation d'enregistrements de conversations téléphoniques obtenus illégalement comme preuve d'une entente anticoncurrentielle
- 15 SOCIÉTÉS : l'ass. générale dont l'objet ne concerne pas l'affectation des bénéfices ne saurait être annulée au motif que l'usufruitier des parts sociales n'y a pas été convoqué
- 16 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Promulgation de la loi pour une République numérique
- 18 DROIT COMMERCIAL : Mémo du dirigeant sur les actions à envisager aux fins de recouvrement des impayés
- 22 L'ENTRETIEN DU MOIS : Florence Drapier Faure
- 24 LE COIN LEXFORMATION
- 25 VIE DU CABINET

Éditorial

Le 1^{er} octobre étant passé, l'Ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations est donc entrée en vigueur. N'hésitez pas à utiliser le petit vademecum de cette réforme que nous avons mis à votre disposition sur notre site, dans l'onglet des publications.

Adieu, donc, à l'article 1134 du code civil et bienvenue à l'imprévision et à tant de nouveautés du droit des obligations, qui bouleverseront vos contrats signés à compter de cette date.

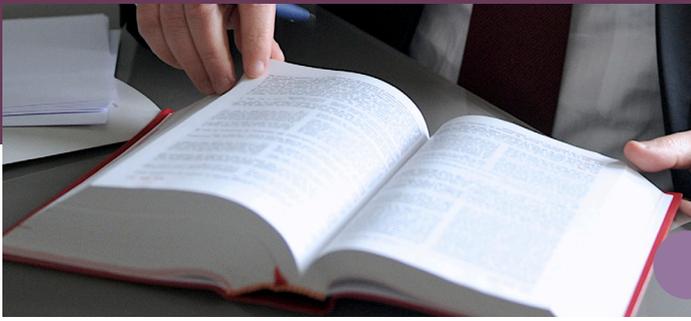
Nous avez été nombreux à suivre les formations que nous avons proposées sur ce sujet. Nous restons à votre disposition pour vous accompagner, notamment en vue de l'élaboration de modèles qui vous permettent de bénéficier de tous les avantages

d'une bonne connaissance de cette réforme profonde du droit des obligations.

Pour le reste, dans cette nouvelle édition de Lex&Case, notre lettre d'information, vous puiserez beaucoup d'articles pragmatiques concernant par exemple (entre autres) la loi de finances 2017, s'agissant notamment du prélèvement à la source, le Brexit et ses conséquences pour vos entreprises, les travailleurs détachés et sur la Loi Travail, les procédures de recouvrement de vos impayés, la loi Numérique, etc. Nous vous offrons également ce mois-ci un éclairage sur notre associée et notre département de droit social.

Bonne lecture !

Les associés



Projet de loi de Finances pour 2017

Questions/réponses sur les modalités pratiques du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Parmi les mesures fiscales inscrites au projet de loi de finances pour 2017 présenté en conseil des ministres le 28 septembre 2016, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera l'une des mesures phares du projet débattu cet automne.

Voici une synthèse des principales problématiques, sous forme de questions/réponses.

- **Qui sera concerné par le prélèvement à la source ?**

Le champ d'application est très large : la quasi-totalité des contribuables sera concernée (i.e. salariés, fonctionnaires, retraités, bénéficiaires de revenus de remplacement, indépendants, propriétaires percevant des revenus fonciers) ;

LA QUASI-TOTALITÉ DES CONTRIBUABLES SERA CONCERNÉE.

- **Concrètement, en quoi consistera le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ?**

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est acquitté par le contribuable et il est calculé sur les revenus perçus au cours de l'année précédente.

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'impôt sur les revenus sera prélevé directement sur les revenus du contribuable, et servira au paiement de l'impôt sur les revenus de l'année en cours.

L'objectif mis en avant par le gouvernement est d'éviter la déconnexion entre le versement des revenus, et le paiement de l'impôt l'année suivante

(qui peut entraîner des difficultés de trésorerie). Il s'agit également d'un objectif budgétaire, permettant une collecte de l'impôt sur les revenus « au fil de l'eau » ;

- **Quand le prélèvement à la source sera-t-il mis en place ?**

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu devrait être mis en place à compter du 1^{er} janvier 2018 (i.e. en pratique, pour les salariés, les salaires versés au titre du mois de janvier 2018 seront donc réduits du prélèvement de l'impôt) ;

- **Qui collectera l'impôt, et comment ?**

La collecte de l'impôt sera réalisée par les « tiers payeurs » des revenus. Pour les salariés, l'impôt prélevé sur le salaire apparaîtra sur la fiche de paie, comme pour les cotisations sociales.

Les entreprises privées recevront (par le même système informatique que celui par lequel elles transmettent déjà la déclaration sociale nominative) le taux de prélèvement à appliquer au salaire du contribuable.

Les collecteurs publics souscriront une déclaration automatisée qui leur permettra de connaître le taux de prélèvement à appliquer.

Les indépendants et les bénéficiaires de revenus fonciers paieront l'impôt via des acomptes (mensuels ou trimestriels) calculés par l'administration sur la base des revenus passés.

- **Qui fixera le taux du prélèvement à appliquer ?**

L'administration fiscale déterminera en



septembre le taux du prélèvement à appliquer au cours de l'année suivante (par exemple, le taux applicable en 2018 sera déterminé en septembre 2017 sur la base de la déclaration des revenus perçus en 2016).

Les contribuables pourront toutefois opter pour des **taux différenciés au sein d'un même couple** (en fonction des revenus de chacun) ou encore, demander à l'administration fiscale une modification du taux du prélèvement en cas de changement de situation, ou de forte variation des revenus.

• La déclaration annuelle des revenus sera-t-elle supprimée ?

La déclaration annuelle des revenus devra toujours être déposée chaque année, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Une **régularisation** interviendra donc l'année suivant celle du prélèvement, en cas de décalage entre l'impôt réellement dû et les prélèvements d'impôt réalisés.

• Qu'entend-on par « année blanche » en 2017 ?

« L'année blanche » pour les revenus de 2017 permet d'éviter un « double paiement » de l'impôt en 2018 : une première fois au titre des revenus perçus en 2017 (ancien régime) et une deuxième fois au titre des revenus perçus en 2018 (nouveau régime) :

- en septembre 2017, les contribuables acquitteront l'impôt calculé sur leurs revenus de 2016 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2018, les contribuables acquitteront l'impôt (prélevé à la source) au titre des revenus perçus en 2018.

Ainsi, mécaniquement, les revenus perçus en 2017 ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu. Des mesures anti-abus seront toutefois prévues pour éviter que des revenus « exceptionnels » (ou « volontairement » différés) échappent à l'impôt. En outre, les réductions et crédits d'impôt calculés sur les dépenses engagées en 2017 ne seront pas perdus, et seront conservés pour 2018.

En pratique, les revenus 2017 devront bien être déclarés et l'administration fiscale enverra par la suite un avis d'imposition, au travers duquel elle indiquera l'effacement de l'impôt dû au titre des revenus perçus en 2017, via un « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » (CIMR).

Philippe Drouillot
pdrouillot@lexcase.com

Matthieu Philippe
mphilippe@lexcase.com

Margot Perbet
mperbet@lexcase.com

2017 ; ANNÉE
BLANCHE



Décisions administratives individuelles et principe de sécurité juridique : l'instauration d'un délai maximum de recours d'un an

Conseil d'Etat, Assemblée, 13 juillet 2016, n°387763

L'affaire est relative à la contestation en 2014, par un ancien brigadier de police, d'un arrêté du 24 juin 1991, notifié de manière incomplète le 26 septembre 1991, par lequel le ministre de l'économie et des finances lui concédait une pension de retraite.

La notification de cette décision mentionnait le délai de recours contentieux dont son bénéficiaire disposait à l'encontre de l'arrêté ministériel, mais non la juridiction compétente pour en connaître.

Le tribunal administratif de Lille, par ordonnance du 2 décembre 2014, avait rejeté la demande comme tardive dès lors qu'elle intervenait bien au-delà du délai de deux mois suivant la notification de la décision. Ce jugement était contestable en l'absence de mention complète des voies et délais de recours.

Pour mémoire, le délai contentieux contre les décisions administratives individuelles fixé, sauf exceptions, à 2 mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) ne peut commencer à courir qu'à la double condition d'une part de la notification de la décision à l'intéressé, et d'autre part, de la mention complète dans la notification des voies et délais de recours (cf. article R. 421-5 du CJA).

Cette seconde condition est susceptible d'être opposée à l'administration y compris lorsque la connaissance de la décision est réputée acquise.

En l'espèce, faute de mention complète des voies et délais de recours dans la notification de la

décision contestée, une application stricto sensu de la règle aurait du conduire le Conseil d'Etat à accueillir un recours introduit pourtant 25 ans après la notification de la décision.

Le Conseil d'Etat va cependant dégager une nouvelle règle de procédure contentieuse, fondée sur le principe de sécurité juridique. Au terme de cette dernière, quand bien même la mention des voies et délais de recours serait incomplète, la recevabilité des requêtes sera désormais conditionnée par un délai qualifié de « raisonnable » par la Haute Juridiction et fixé par principe à un an.

Soucieux de fonder en droit ce nouveau délai contentieux, le Conseil se réfère expressément au principe général de sécurité juridique antérieurement dégagé par la jurisprudence (*CE, Ass., 24 mars 2006, Société KPMG et autres, req. n°288460, publié au recueil*), et ici consacré dans un volet favorable à l'administration.

Ce nouveau délai est **immédiatement opposable à tous les requérants** qui bénéficient d'un droit à l'information sur les voies et délais de recours, dont l'inobservation est sanctionnée par l'inopposabilité du délai de recours contentieux. Il s'agit bien évidemment des destinataires de ces décisions mais également de certains tiers, tels que les voisins d'une opération soumise à permis de construire au terme de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

Ce délai raisonnable court à compter de la notification ou de la connaissance de la

DROIT PUBLIC

décision et ne dispensera pas l'administration de démontrer que les formalités de notification ont été effectivement remplies ou que le requérant a bien eu connaissance de la décision.

Ce délai de un an pourra enfin être augmenté, à charge pour le requérant de démontrer l'existence de circonstances particulières, de nature à justifier

l'impossibilité juridique ou matérielle d'introduire le recours plus tôt.

Alain de Belenet
adebelenet@lexcase.com

Raphaël Apelbaum
rapelbaum@lexcase.com

Alexandre Lo-Casto Porte
alocastoporte@lexcase.com

PROCÉDURES COLLECTIVES

Soutenir sans se faire occire

On a souvent parlé du banquier fautif, qui parfois oubliait toute élémentaire prudence pour faire (sur) vivre son client et repoussait maladroitement une échéance fatale qui n'était destiné qu'à survenir quels que soient les fonds administrés. Le péché véniel ainsi commis avait un nom : **le soutien abusif**.

Ce soutien né d'un crédit inconsidéré concédé à une entreprise, bien souvent pour l'aider à surmonter ses difficultés, mais qui, mal maîtrisé, la conduisait à une fuite en avant dévastatrice pour tous, à commencer par ces créanciers.

Le problème de ce soutien abusif tenait à la limite ténue entre un soutien bienvenu et nécessaire en période de tempête et le moment où subitement, sans s'en rendre compte, l'on basculait

du côté sombre, où le juge pouvait s'immiscer et faire d'une bonne intention, la première pierre de l'enfer qui allait être réservé à celui qui avait soutenu. Il n'en fallait pas plus pour que cette limite tenue soit le prétexte à une frilosité excessive des banques en période trouble, là même où l'entreprise avait le plus besoin de son ou ses banquiers pour traverser l'ornière qui se présentait.

Conscient de cet écueil et des nécessités d'un monde des affaires où exigence rime bien souvent avec urgence, où le soutien du secteur bancaire est un préalable incontournable, le législateur a rédigé l'article L650-1 du Code de Commerce qui stipule que « *lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus*





PROCÉDURES COLLECTIVES

pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci. ».

Fort de ce paravent législatif et pour autant qu'il ne franchisse pas les lignes rouges restrictives définies par ce texte, le banquier est depuis lors préservé de tout recours en soutien abusif au plus grand profit des besoins de ses clients.

Cet article, rédigé à l'origine pour absoudre les banques, a bénéficié d'un accueil bienveillant des juridictions quant à la notion de « créanciers », puisqu'à force de jurisprudences, elles en ont progressivement étendu le bénéfice à tous les créanciers, de quelque nature que ce soit, qui prêle leur « concours » à l'entreprise.

Si le terme de « concours » donne encore lieu à interprétations, celui de « créanciers » ne souffre plus de débats. A l'instar des banques, sont également protégés les fournisseurs de l'entreprise qui bien souvent sont coincés entre leurs impératifs financiers et le soutien de leurs clients en difficulté. Alors même que des décisions judiciaires leur avaient réservé le même sort funeste qu'aux banques, cet article bienvenu leur a donné les coudées franches pour aller de l'avant avec leurs clients.

Si, certes, le fournisseur se doit de garder une certaine distance avec son client et ne pas s'immiscer dans sa gestion, il a aujourd'hui, même connaissance prise des difficultés de l'entreprise, la capacité à le soutenir sans, qu'en cas de défaillance, on vienne le lui reprocher. Cette libération du

soutien est à féliciter, tant on aurait pu craindre, tout au contraire, une extension déraisonnée des cas de soutien abusif au moment même où ces soutiens se révélaient primordiaux.

Cette interprétation extensive de l'article L650-1 du Code de Commerce profite aussi aux **fonds de capital développement** qui se retrouvent à leur tour préservés et sont plus libres d'accompagner leurs participations au creux de la vague.

Fort de cette absoluteion, les fournisseurs, qui souvent nous interrogent lorsque soutenir leur client souffrant est un mal nécessaire, ont ici des marges de manœuvres à ne pas ignorer par crainte, mais à considérer, à solidement encadrer et à faire fructifier pour le plus grand bénéfice de tous.

*Amaury Dumas-Marze
adumasmarze@lexcase.com*

LES CRÉANCIERS
NE PEUVENT ÊTRE
TENUS POUR
RESPONSABLES
DU FAIT DES
CONCOURS
CONSENTIS,
SAUF FRAUDE OU
IMMIXTION



Brexit : 'hard' ou 'soft' ? Quels effets immédiats sur les entreprises ?

Quatre mois après le résultat du referendum au Royaume-Uni, et sauf à dire que, normalement, le droit européen continuera à s'appliquer jusqu'à la date officielle de retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne (« UE »), il existe peu de certitudes, pour l'instant, quant à la situation juridique des entreprises britanniques, françaises ou étrangères commerçant ou ayant des investissements au Royaume-Uni.

Si le gouvernement britannique a fait part de sa volonté de déclencher, avant fin mars 2017, la procédure de notification de retrait de l'UE et ainsi d'entamer rapidement les négociations sur les conditions de sortie et les relations futures (articles 50 et 218 du Traité), une grande **incertitude** pèse actuellement sur le contenu de la négociation :

- Le gouvernement entend pour l'heure maintenir le secret sur ses positions de négociations. Les débats sont d'ailleurs en cours au sein même de l'exécutif sur la négociation d'un « hard Brexit », sans concessions à l'UE notamment sur le principe de libre circulation, ou un « soft Brexit » plus proche des relations avec la Norvège ou la Suisse – dont le premier ministre ne veut pas.

La question du statut des travailleurs issus des autres Etats membres reste donc ouverte pour le moment ;

- La Haute Cour de Justice de Londres a refusé au gouvernement la possibilité de mettre en œuvre l'article 50 du Traité en dehors de toute saisine

du Parlement, les audiences d'appel ayant lieu courant décembre ;

- Dans l'intervalle, le premier ministre a annoncé pour 2017 le projet de « Grande Loi d'Abrogation » de la « European Communities Act » de 1972, loi qui faisait entrer les traités communautaires, les règlements et les décisions de la CJUE dans le droit britannique, les directives étant quant à elles intégrées par décrets ministériels.



L'abrogation de la loi d'origine ferait donc tomber toute la législation dérivée, sauf disposition légale contraire. Si le gouvernement propose de maintenir l'acquis du droit communautaire existant, sous réserve de ce que le Parlement souhaiterait abroger ultérieurement, il n'est pas exclu que les débats sur le projet de loi incluent d'ores et déjà des propositions d'abrogation.

Les domaines pour lesquels les partisans du Brexit indiquaient lors de la campagne que les règles communautaires seraient dommageables à l'économie britannique feront certainement l'objet de demandes d'abrogation : TVA, marchés publics, REACH, étiquetage et alimentaire, environnement, traitement des déchets, essais cliniques, etc.

Le gouvernement entend néanmoins préserver les dispositions du droit du travail issues du droit communautaire.



INTERNATIONAL

Quelles conséquences pour les entreprises ?

• Les contrats existants :

Si, en droit anglais le fait que l'exécution devienne plus coûteuse n'est généralement pas une cause de résiliation d'un contrat, la situation peut devenir telle qu'il ne soit plus possible d'exécuter le contrat et un cas de force majeure pourrait être envisagé.

Certains contrats contiennent en outre des clauses permettant la résiliation en cas de modification significatives des circonstances économiques, qui pourraient être mises en jeu.

Tous les contrats dont l'objet fait référence, expressément ou implicitement, au droit communautaire risquent d'être affectés, notamment dans certains domaines particulièrement encadrés par le droit de l'UE (produits réglementés, sécurité des produits, R&D, propriété intellectuelle et industrielle, données personnelles, concurrence, autorisations administratives européennes, consommation, agents commerciaux, etc.).

Pour les contrats prévoyant une prorogation de la durée d'ici deux ans, il est conseillé de prévoir un calendrier de résiliation ou de renégociation.

En tout état de cause, une revue préventive des clauses potentiellement sensibles est conseillée.

• Les contrats en cours de négociation ou à venir :

Il est conseillé de négociation des clauses de sortie et/ou de renégociation en cas de modification des conditions commerciales, financières, légales

ou fiscales, compte tenu des fortes incertitudes causées par la mise en œuvre du Brexit.

A titre d'exemple, de telles clauses seront indispensables pour les contrats à moyen ou long terme dont l'économie nécessite la libre circulation des salariés avec l'UE ou une licence reconnue dans l'UE.

Une attention particulière doit également être prêtée aux règles concernant la loi applicable et la compétence judiciaire, en matière de faillite des entreprises opérant au plan européen, à la protection de données personnelles, etc.

LexCase et son réseau de cabinets européens suivent ces questions de près.

Simon Wesley
swesley@external-lexcase.com

**ATTENTION
AUX CLAUSES
DE RÉSILIATION,
RENÉGOCIATION
ET HARDSHIP**



Le recours aux travailleurs détachés : une procédure dématérialisée simplifiée et des contrôles accrus

Le recours à des travailleurs étrangers détachés sur le territoire français dans le cadre de contrats de prestations de service est en plein essor. Selon les chiffres de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal, ce nombre s'établissait à 285 025 pour l'année 2015 alors qu'il était de 228 600 en 2014 et de seulement 1 500 en 2000.

Face à cette augmentation, le gouvernement a progressivement renforcé le cadre juridique applicable afin de lutter contre les abus et fraudes. Des obligations croissantes pour les employeurs mais également pour les donneurs d'ordre ont été instaurées. Celles-ci concernent tant les travailleurs détachés provenant d'Etats tiers (hors UE) que les travailleurs détachés provenant des Etats membres de l'Union européenne :

- Le décret n°2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal a ainsi instauré l'obligation, pour les employeurs, de procéder à une déclaration de détachement comportant des informations sur les salariés détachés, l'entreprise et son représentant, et les modalités du détachement (hébergement, repas, horaires, etc.) ;
- Le décret n°2016-27 du 19 janvier 2016 étend cette obligation au donneur d'ordre ou au maître d'ouvrage qui doit, notamment, vérifier avant le début du détachement que l'employeur a bien effectué une déclaration préalable de détachement pour ses salariés ;
- Le décret n°2016-1044 du 29 juillet 2016 oblige les employeurs, dès le 1er octobre 2016, à transmettre

les déclarations de détachement des salariés par voie dématérialisée. A compter du 1er janvier 2017, cette obligation s'appliquera également aux attestations de détachement des salariés roulants ou navigants détachés par les entreprises de transport terrestre.

Pour cela, une plateforme, dénommée « SIPSI » (Système d'Information sur les Prestations de Service Internationales) a été créée afin de permettre aux entreprises étrangères de transmettre de manière simple et sécurisée leurs déclarations de détachement. Le portail SIPSI reproduit les informations mentionnées dans les formulaires Cerfas I5420*01, I5421*01 et I5422*01 et évite ainsi de rechercher les coordonnées du service d'inspection du travail territorialement compétent : <https://www.sipsi.travail.gouv.fr/>.

Ce système facilite les modifications des déclarations en prenant en compte les évolutions des conditions d'exécution d'une prestation (prolongation d'un chantier par exemple). L'entreprise étrangère peut enfin compléter directement en ligne une déclaration jugée incomplète par l'inspection du travail ou dupliquer une déclaration en créant une nouvelle déclaration pré renseignée à partir d'une déclaration existante.

Ce système tend aussi à faciliter le contrôle du respect par les employeurs des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui leur sont applicables, ainsi qu'à assurer un suivi statistique de la situation du travail salarié détaché en France.



DROIT SOCIAL



MOBILITÉ ET IMMIGRATION
INTERNATIONALE

Ce nouvel arsenal juridique atteste de la **vigilance accrue des services de l'inspection du travail** sur les situations d'immigration professionnelle détachée en France. Au cours des 9 premiers mois de mise en œuvre des amendes administratives (juillet 2015-mars 2016) :

- 291 amendes concernant 1 382 salariés détachés ont été prononcées pour un montant total de 1 489 880 euros ;
- les services de l'inspection du travail ont pris 6 décisions de suspension administrative de prestations de service pour fraude aux règles du détachement ; les préfets saisis par l'inspection du travail ont prononcé 20 décisions de fermeture administrative d'établissements pour les mêmes motifs ;
- une centaine de constats d'infractions aux règles du détachement font chaque mois l'objet de

procès-verbaux transmis au parquet.

Ces formalités administratives ne peuvent souffrir d'**aucun retard ou défaut** car les pénalités sont importantes. Face au renforcement de ces obligations administratives, l'équipe Mobilité internationale du cabinet LexCase a mis en place une prise en charge complète des déclarations administratives des travailleurs détachés pour ses clients.

Pour plus d'information :

immigrationcontact@lexcase.com

*Raphaël Apelbaum
rapelbaum@lexcase.com*

*Florence Drapier Faure
fdrapierfaure@lexcase.com*



DROIT SOCIAL

Loi Travail : les mesures phares immédiatement applicables

Loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Si certaines mesures de la loi Travail n'entreront en vigueur qu'une fois leurs décrets d'application parus, d'autres sont applicables dès le lendemain de la publication de la loi, c'est-à-dire **depuis le 10 août 2016**, et notamment :

- *Durée des accords collectifs* : inversant la logique antérieure, la loi prévoit qu'à défaut de stipulations sur ce point, les conventions et accords collectifs ont une durée fixée à 5 ans, et non plus une

durée indéterminée. Cette mesure s'applique aux accords conclus après la publication de la loi ;

- *Négociation collective* : l'articulation des accords collectifs est remaniée. La loi Travail consacre le principe de la primauté de l'accord d'entreprise. Ce principe est assorti d'exceptions ;
- *Fin des avantages individuels acquis* : en l'absence de convention ou d'accord de remplacement conclu dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis de dénonciation d'une convention ou d'un accord collectif, les salariés concernés ne conservent

DROIT SOCIAL

plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, les avantages individuels acquis en application du texte dénoncé, mais seulement leur rémunération antérieure ;

- *Augmentation des moyens accordés aux délégués syndicaux*, dont le crédit d'heures est augmenté de 20% (à titre d'exemple, ils disposent désormais 12h de délégation dans les entreprises de 50 à 150 salariés, au lieu de 10 auparavant) ;
- *Encadrement de l'expertise demandée par le CHSCT* : l'employeur a 15 jours pour contester le bien-fondé de l'expertise et le juge saisi a 10 jours pour statuer en référé. En cas d'annulation de la décision du CHSCT, les frais d'expertise ne sont plus à la charge de l'employeur.
- *Dérogations à la durée quotidienne et hebdomadaire de travail* : un accord d'entreprise, d'établissement ou à défaut de branche peut déroger à la durée quotidienne de travail maximale fixée à 10h, dans la limite de 12h, en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise. La loi permet désormais de déroger par accord d'entreprise, d'établissement ou à défaut de branche à la durée maximale de 44h hebdomadaires, dans la limite de 4h. Antérieurement cette dérogation nécessitait en plus un décret, cette condition est supprimée.
- *Autorisation du licenciement économique avant transfert* : les entreprises ou groupe d'au moins 1000 salariés, en cas de reprise, peuvent procéder à des licenciements économiques à l'occasion d'un transfert lorsqu'un Plan Social d'Entreprise (PSE) comporte le

transfert d'une entité économique autonome et se fait dans le cadre d'une offre de reprise ;

- *Allongement de certains congés pour événements familiaux* : le congé pour décès d'un enfant est porté de 3 à 5 jours ;
- *Renforcement de la protection des parents contre la rupture de leur contrat de travail* : La durée de la période de protection après un congé maternité est portée par la loi de 4 à 10 semaines. Cette même protection est accordée au père après la naissance ;



- *Congés payés* : la loi permet aux salariés de prendre leurs congés dès l'embauche et non plus dès l'ouverture des droits.

Une série de nouvelles règles seront quant à elles applicables au 1^{er} janvier 2017, c'est le cas du « **Droit à la déconnexion** », qui s'appliquera à tous les salariés.

Les entreprises auront le devoir de mettre en place des instruments de régulation de l'outil numérique pour assurer le respect des temps de repos et de congés ainsi que l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale. Les entreprises tenues de négocier devront intégrer ce droit à la déconnexion dans leur négociation annuelle, pour les autres, cela prendra la forme d'une charte.

Florence Drapier Faure
fdrapierfaure@lexcase.com

David Lachassagne
Dlachassagne@lexcase.com



La clause d'un contrat de franchise prévoyant le non-remboursement des frais de formation du candidat en cas de défaillance d'une condition suspensive ne crée pas un déséquilibre significatif

TC Nanterre, 24 février 2016, n°2014F02136

En l'espèce, un contrat de franchise a été signé entre une personne physique et une société, contenant une condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire. Le contrat prévoyait qu'en l'absence de réalisation de la condition suspensive, les sommes relatives au droit d'entrée seraient remboursées à la cocontractante, à l'exclusion toutefois des frais de formation ; or, la condition suspensive n'a pu être réalisée.

Le Tribunal de commerce reconnaît que cette clause n'est pas abusive, par un raisonnement en trois temps :

- la clause prévoyant que la somme correspondant à la formation sera acquise au franchiseur a été librement consentie ;
- le fait que la cocontractante ait suivi assidument la formation démontre qu'elle ne souffre d'aucun

déséquilibre significatif ;

- la cause même de l'absence de concrétisation du contrat de franchise ne résulte pas du fait du franchiseur, qui ne bénéficie d'ailleurs d'aucun intérêt à assurer la formation d'un candidat qui ne rentrera pas dans son réseau.

Ce raisonnement est intéressant en ce qu'il suit la tendance jurisprudentielle actuelle qui apprécie le déséquilibre significatif de manière plus globale, au regard de l'économie générale du contrat (Cass. Com., 3 mars 2015, n°13-27.525). Il est cependant curieux que le Tribunal de Nanterre se soit jugé compétent, n'étant pas une juridiction spécialisée en droit économique apte à connaître d'un tel litige.

Ce jugement doit également être lu à l'aune de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du

Brèves

De la difficulté d'engager la responsabilité du franchiseur en cas d'existence de difficultés financières rencontrées par le franchisé

CA Paris, 20 janvier 2016 n° 13/10459

Sur l'absence de remise d'un état du marché local et de ses perspectives de développement, la Cour d'appel retient que :

- l'erreur d'appréciation portant exclusivement sur la rentabilité

de l'objet du contrat de franchise ne constitue pas une cause de nullité de la convention,

- la remise d'une étude de marché n'est pas obligatoire pour le franchiseur (art. L330-3 du code de commerce)
- l'absence de remise d'un état du marché local par le franchiseur ne constitue un dol que lorsque celle-ci provoque intentionnellement une erreur déterminante chez son cocontractant. Or en l'espèce, le

franchisé avait lui-même procédé à une étude de marché local, réduisant le risque d'erreur.

De plus, la Cour rappelle l'obligation d'assistance du franchiseur est uniquement technique et commerciale et constitue une obligation de moyens, dont la violation ne se déduit pas du seul fait de difficultés financières rencontrées par le franchisé ; le franchisé ne pouvait donc opposer l'exception d'inexécution.



droit des contrats entrant en vigueur le 1er octobre 2016, qui prévoit un nouvel article 1171 du Code civil aux termes duquel « *dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation* ».

Un tel article pourrait en effet trouver application pour les contrats de franchise.

Sébastien Semoun
ssemoun@lexcase.com



Le Tribunal de l'UE admet l'utilisation d'enregistrements de conversations téléphoniques obtenus illégalement comme preuve d'une entente anticoncurrentielle

TUE, 8 sept. 2016, T-54/14, **Goldfish BV e.a. contre Commission**

Le Tribunal de l'Union européenne estime que la Commission européenne peut utiliser, comme moyen de preuve pour constater une entente anticoncurrentielle, des enregistrements de conversations téléphoniques obtenus illégalement par un concurrent.

Dans cette affaire, la Commission s'était appuyée sur les déclarations et pièces justificatives communiqués par l'une des entreprises participant à l'entente pour obtenir la clémence ainsi que sur des documents trouvés par ses services dans les entreprises lors de « dawn raids », dont des enregistrements secrets de conversations téléphoniques, pour prononcer une sanction de plus de 28 millions euros (*Commission*, 27 nov. 2013, *aff. AT.39633*).

Saisi d'un recours, le Tribunal admet la recevabilité de ces enregistrements en l'espèce (pt. 40 et s.) :

- au regard du principe de libre appréciation des preuves

prévalant en droit de l'UE, le seul critère pertinent pour apprécier la force probante des preuves régulièrement produites étant leur **crédibilité** ;

- toutefois, des preuves peuvent être écartés du dossier s'il subsiste un doute sur son obtention par des moyens légitimes par celui qui l'invoque. Si une telle exclusion n'est pas automatique, le droit de l'Union ne saurait admettre des preuves recueillies en méconnaissance totale de la procédure prévue pour leur établissement et visant à protéger les droits fondamentaux des intéressés et notamment le droit au respect de la vie privée (art. 8§1 CEDH) ;
- or, la Cour EDH retient que l'utilisation en tant que moyen de preuve d'un enregistrement illégal ne se heurte pas en soi aux principes d'équité du procès (art. 6§1 CEDH) ou de respect de la vie privée lorsque la partie requérante n'est pas privée d'un procès équitable ni de ses droits de la défense, et que cet élément n'a pas constitué le seul moyen de preuve motivant la condamnation ;



CONCURRENCE

- il n'existe pas de disposition du droit de l'Union prévoyant expressément l'interdiction de tenir compte, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de preuves illégalement obtenues, par exemple en violation des droits fondamentaux. Le juge communautaire n'est donc pas tenu de s'aligner sur le droit de l'État membre dont la réglementation sur l'administration de la preuve serait la plus stricte (la France) ;
- en l'espèce, les enregistrements litigieux n'ont pas été effectués par la Commission, mais par une entreprise privée ayant participé aux conservations téléphoniques, la Commission les ayant recueillies légalement au cours de ses visites surprises. Elle a en outre offert à toutes les parties un accès à ces enregistrements et aux notes écrites les accompagnant ;
- ces enregistrements n'ont, d'ailleurs, pas constitué le seul moyen de preuve utilisé par la Commission.

Cette position tranche avec celle de la Cour de cassation, puisque, dans l'UE, seule la France interdit l'utilisation de preuves obtenues illégalement par une partie ou un tiers pour prouver une pratique anticoncurrentielle, irrecevables puisqu'obtenues de façon déloyale (*Cass. AP, 7 janv. 2011, n°09-14.316 et 09-14.667*).

Cette jurisprudence française n'est pas mise à mal par l'arrêt du TUE précité, puisque la Cour de cassation se fonde, outre l'article 6§1 de la CEDH, sur l'article 9 du code de procédure civile et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve.

*Hubert Mortemard de Boisse
hdeboisse@lexcase.com*

*Estelle Rigal-Alexandre
erigal@lexcase.com*

Brèves

Suite et fin de la saga France Télécom sur la contribution libératoire versée pour les pensions de ses fonctionnaires

CJUE, 26 oct. 2016, C-211/15, Orange (anciennement France Télécom) c/ Commission

A l'occasion de la transformation de France Télécom en société privée, la loi de 1996 a modifié la contrepartie imposée à l'opérateur de versement au Trésor public pour la liquidation et le service des pensions de ses fonctionnaires effectués par l'État, passant d'une contribution complémentaire « employeur » couvrant la totalité des coûts de pension de son

personnel fonctionnaire retraité (dont ceux des PTT) à une contribution libératoire fondée sur « un taux d'équité concurrentiel ».

France Télécom était ainsi dispensée de contribuer pour les risques liés au chômage et aux procédures collectives de l'entreprise notamment, mais versait une contribution exceptionnelle de 5,7 milliards €.

La Commission européenne a déclaré en 2011 l'aide compatible, sous réserve de modifier la contribution libératoire de France Télécom pour égaliser les niveaux des charges obligatoires avec les autres entreprises du secteur des

télécommunications.

La CJUE confirme la qualification d'aide d'État, au motif notamment que le régime instauré en 1990 n'était pas celui normalement applicable aux fonctionnaires de FT, de sorte que la loi de 1996 n'avait ni écarté une charge anormale grevant le budget de l'opérateur, ni opéré un retour au régime normal. Elle confirme de plus que l'avantage économique conféré à FT était sélectif et qu'il lui a permis de disposer de ressources financières accrues et donc de se développer plus aisément que ses concurrents sur les marchés libéralisés.



L'assemblée générale dont l'objet ne concerne pas l'affectation des bénéfices ne saurait être annulée au motif que l'usufruitier des parts sociales n'y a pas été convoqué

Cass. 3^{ème} Civ., 15 sept. 2016, n° 15-15.172

Pour tenter de faire annuler l'assemblée générale décidant de la vente de l'unique actif de la SCI dans laquelle il détient des parts, un nu-proprétaire soutient que, comme tout associé, l'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives (C.civ., art. 1844) et donc d'y être convoqué, même si son droit de vote est, en principe, limité aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

En rejetant sa demande, la Cour de cassation refuse implicitement de reconnaître la qualité d'associé à l'usufruitier, question qui anime la doctrine depuis plusieurs années. Si l'usufruitier n'a pas à être convoqué aux assemblées auxquelles il n'est pas appelé à voter, c'est qu'il n'a pas la qualité d'associé.



A noter :

- La solution retenue par la Cour de cassation concerne le démembrement de parts sociales d'une SCI mais peut être transposée aux SARL, SAS, et sociétés en commandite simple.
- Pour les SA et les SCA, le droit de vote est accordé à l'usufruitier pour toute assemblée générale ordinaire (C.com., art L.225-110), la nullité devrait donc être encourue en cas de défaut de convocation de l'usufruitier à ce type d'assemblée, et ce, même si celle-ci n'a pas pour objet l'affectation des bénéfices.

*Guillaume Pierson
gpierson@lexcase.com*

*Manon Vessella
mvessella@lexcase.com*

Brèves

L'obligation de publication de l'acte de vente d'un fonds de commerce dans un journal habilité rétablie.

Loi n°2016-1524, 14 nov. 2016, art.21

Supprimée par la loi Macron

du 6 août 2015 (art. 107), la loi du 14 novembre 2016 réintroduit l'obligation de publier l'acte de cession de fonds de commerce dans un journal d'annonces légales (JAL) dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité, dans les

quinze jours de l'opération.

Cette obligation s'applique aux opérations intervenues depuis le 16 novembre 2016.



Promulgation de la loi pour une République numérique

Loi n°2016-1321, 7 oct. 2016 pour une République numérique

L'objectif de cette loi, entrée en vigueur le 9 octobre dernier, est de favoriser la circulation des données et du savoir, de garantir un environnement numérique respectueux de la vie privée des internautes et de faciliter l'accès des citoyens au numérique.

Parmi ses différents apports, peuvent notamment être relevés les points suivants, qui auront des conséquences concrètes pour les entreprises :

- **Droit à la portabilité** : Les fournisseurs de services en ligne ont l'obligation de permettre aux internautes de récupérer leurs données d'usage, afin de faciliter le changement de fournisseur ;
- **Neutralité du net** : Cette mesure vise à garantir la non-discrimination d'accès au réseau internet ;
- **Loyauté de l'information à destination des consommateurs** : Les sites internet devront indiquer si les avis mis en ligne ont fait ou non l'objet d'une vérification et selon quelles modalités ;
- **Protection des données personnelles** : les courriels et autres services de correspondance privée électronique seront aussi confidentiels qu'une lettre postale, à moins que l'utilisateur ait donné son consentement pour des traitements automatisés, consentement qui devra être régulièrement renouvelé. Ainsi, avant d'analyser le contenu de la correspondance à des fins publicitaires, il y a obligation de recueillir le consentement exprès de l'utilisateur ;
- **Mort numérique** : les internautes pourront faire respecter leur volonté sur le devenir de leur données personnelles après leur décès ;

Brèves

Commande de site internet : attention aux cessions de droits

Tribunal de commerce de Besançon, 23 mars 2016, aff. LDG Constructions

Une société qui a commandé la conception d'un site internet à un prestataire, y compris son hébergement, ne peut plus exploiter le site à l'issue du contrat d'hébergement conclu avec le prestataire. En l'absence de cession de ses droits d'auteur par le prestataire sur

le site internet qui lui a été commandé, le refus par ce dernier de remettre à son client les codes sources permettant de reprendre le contrôle du site a été jugé comme bien fondé.

Privacy Shield : entrée en vigueur du nouvel accord encadrant le transfert de données entre les USA et l'UE

Le « Privacy shield » est entré en vigueur le 1^{er} août dernier. Il est désormais possible de s'y référer pour

transférer des données personnelles vers les USA, à condition que les entreprises destinataires des données se soient préalablement inscrites sur le registre tenu par l'administration américaine. Cette inscription peut être vérifiée sur le site internet <https://www.privacyshield.gov/>

Toutefois, des organisations françaises (La Quadrature du Net, French Data Network et la Fédération FDN) et irlandaise (Digital Rights Ireland) ont

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Reconnaissance du e-sport et des compétitions de jeux vidéo : les compétitions physiques de jeux vidéo sont légalisées et les joueurs professionnels dotés d'un statut social.

La loi Numérique doit être complétée par plusieurs décrets d'application, qui devraient être publiés dans un délai de six mois, avant de pouvoir produire totalement ses effets.

Nous suivrons la publication de ces différents décrets de près, afin de fournir à nos clients, et notamment aux entreprises évoluant dans le domaine de l'internet, des conseils pour adapter leurs pratiques en conséquence.

Anne-Sophie Uccello-Jammes
asjammes@lexcase.com

Marie Filliette
mfilliette@lexcase.com



Brèves

lancé, au mois d'octobre 2016, des procédures devant la justice européenne afin d'obtenir l'annulation de la décision de « Privacy Shield », estimant que celui-ci ne serait pas suffisamment protecteur des données personnelles.

Extension des contrôles de la CNIL en matières de cookies

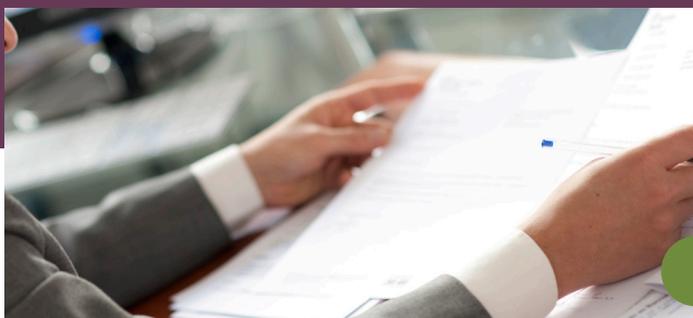
Communiqué CNIL, 27 juillet 2016

La CNIL a annoncé l'extension

de ses contrôles en matière de cookies aux partenaires des éditeurs de sites afin de promouvoir une solution globale de conformité sur l'ensemble de la chaîne de la publicité en ligne. La Commission considère que les éditeurs ne peuvent à eux seuls porter l'entière responsabilité de l'application des règles relatives aux traceurs considérés comme des « cookies tiers » car provenant de sociétés tierces. La collecte des données

par un cookie déposé avant l'acceptation de l'internaute est ainsi susceptible d'engager tant la responsabilité des éditeurs du site que celle des sociétés tierces partenaires.

Pour mémoire, 400 à 500 contrôles sont effectués par la CNIL chaque année.



Mémo du dirigeant sur les actions à envisager aux fins de recouvrement des impayés

Vous êtes nombreux à nous interroger sur les moyens à mettre en œuvre rapidement en cas d'impayés ou retards de paiements, pour éviter les difficultés de trésorerie. Le dirigeant n'est pas démuni face aux débiteurs récalcitrants, mais dispose d'une multitude d'actions.

Avant toute saisine du juge, le créancier doit tenter de trouver une solution amiable avec le débiteur¹ ; l'acte introductif d'instance doit d'ailleurs contenir « les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige »², sauf motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée.

A défaut de ces diligences, le juge pourra être amené à désigner d'office un médiateur ou conciliateur, ce qui aura pour conséquence de ralentir la procédure judiciaire, souvent au profit du débiteur récalcitrant et au détriment de la trésorerie de la société créancière.

Si la tentative de conciliation échoue, les chefs d'entreprise disposent de plusieurs procédures afin d'obtenir le paiement des sommes dues. Le choix de la procédure est dicté par plusieurs critères tels que la complexité du dossier, l'enjeu financier ou encore l'urgence à agir.

Rappelons qu'une facture impayée expose le débiteur à une pénalité automatique de 40 euros par facture (article L441-6 du code de commerce), sans qu'un rappel ne soit nécessaire, et à des intérêts de retard.

¹ Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends

² Article 56 du Code de procédure civile

³ Nouveauté de la « loi Macron » : article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution

⁴ Par exemple via la plateforme <https://www.petitescreances.fr>

1. Les impayés simples, pour des sommes limitées : deux procédures possibles, sans représentation obligatoire d'un avocat (évidence contractuelle : devis, commande et exécution, factures impayées et mise en demeure infructueuse) :

1.1. Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances³ :

- **Conditions** : une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statuaire, ≤ 4 000 euros (principal + intérêts) ;
- **Procédure** :
 - Le créancier sollicite directement l'huissier⁴, qui invite le débiteur à participer à la procédure et faire part de ses observations ;
 - S'il accepte la procédure et le paiement des sommes dues, le litige prend fin et l'huissier délivre un titre exécutoire ;
 - S'il ne répond pas dans le mois, il est réputé refuser la procédure et le créancier doit saisir le juge selon une procédure classique (cf. Procédure de référé ou Action au fond)

AVANTAGES

4 à 8 semaines pour le recouvrement « amiable » des sommes

Coût réduit / pas d'intervention de l'avocat

INCONVÉNIENTS

Procédure limitée aux impayés « simples » et ≤ 4 000 euros

Procédure judiciaire si refus du débiteur (≈ 6/12 mois de délai)

COÛTS Frais d'huissier



1.2 Injonction de payer :

- *Ouverture de la procédure* par dépôt d'un formulaire de requête⁵ (gratuit au TGI, env. 38 euros au TC) et des pièces justificatives (contrat, CGV, factures, mise en demeure, etc.) au greffe du tribunal compétent (lieu du domicile/siège du défendeur, sauf règle de compétence exclusive ou clause attributive) ;
- *Refus* : Si le juge estime la requête injustifiée, pas de recours possible mais le créancier conserve le droit d'agir selon une procédure judiciaire classique ;
- *Ordonnance portant injonction de payer* : rendue si le juge estime la requête justifiée
 - Signification par huissier + consignation d'une provision dans certaines juridictions, dans un délai de 6 mois (env. 105 euros, à Paris par ex.) ;
 - En cas d'opposition du débiteur, dans le délai d'un mois : débat contradictoire (conclusions et audience) dans le cadre d'une **Action au fond** ;
 - Sinon, exécution de l'ordonnance par l'huissier (commandement de payer/saisie ; env. 250 euros, selon les cas).

AVANTAGES

4 semaines pour l'exécution forcée

Coût réduit / pas d'intervention de l'avocat

COÛTS Frais de procédure réduits et frais d'huissier

INCONVÉNIENTS

Procédure limitée aux impayés « simples » et contractuels

Procédure au fond si opposition du débiteur (≈12 mois de délai)

2. Les impayés plus significatifs : la procédure en référé (évidence contractuelle ou accord d'échéancier, factures impayées, mise en demeure infructueuse, etc.) :

- *Conditions* : rédaction d'une assignation démontrant l'évidence de la créance et l'absence de contestation sérieuse, signifiée par huissier au moins 15 jours avant la date de l'audience et enrôlée auprès du greffe du Tribunal compétent (env. 47 euros) ;
- *Procédure* : échange de conclusions et de pièces avec l'adversaire et audience de plaidoiries ;
- *Ordonnance de référé* (rendue dans les 15 jours suivant les plaidoiries) :
 - C'est une décision provisoire (le cas échéant, le juge saisi du fond du litige n'est donc pas lié par l'ordonnance de référé) ;
 - Mais elle est exécutoire de plein droit : le débiteur doit exécuter, même s'il interjette appel, à compter de la signification par huissier ;
 - A défaut d'exécution spontanée, l'huissier peut procéder à l'exécution de l'ordonnance (commandement de payer/saisie).

AVANTAGES

8 à 12 semaines pour l'exécution forcée

Coût encadré

COÛTS Honoraires d'avocat (représentation non obligatoire mais conseillée), frais de procédure et frais d'huissier

INCONVÉNIENTS

Procédure limitée aux impayés sans contestation sérieuse

Sinon, renvoi à une procédure au fond (≈12 mois de délai)

⁵ Modèle de requête devant le Tribunal de Commerce



3. Les impayés complexes (contestations des sommes dues, demande d'indemnisation de pratiques commerciales illicites, etc.) :

3.1 Action au fond :

- *Conditions* : rédaction d'une assignation étayée au fond, signifiée par huissier au moins 15 jours avant la date de la première audience et enrôlée auprès du greffe du Tribunal compétent (env. 78 euros) ;
- *Procédure* : échange de conclusions et de pièces avec l'adversaire, plusieurs renvois et audience de plaidoiries ;
- *Jugement* (rendu dans un délai d'env. 12 mois, selon les juridictions) :
 - Exécution provisoire à demander ;
 - Signification par huissier et exécution du jugement (coût variable de signification ; env. 250 euros), s'il est d'exécution provisoire ou que le débiteur n'interjette pas appel dans le délai d'un mois ;
 - Indemnisation des frais de procédure : de 0 à plusieurs milliers d'euros.

AVANTAGES

Possibilité de demandes indemnitaires complexes

Soumission au juge de l'entier litige

COÛTS

Honoraires d'avocat (représentation non obligatoire devant le TC, mais conseillée), frais de procédure plus élevés et frais d'huissier

INCONVÉNIENTS

Durée de la procédure
Coûts plus significatifs

3.2 Procédure à jour fixe :

- *Conditions* : présentation d'une requête non contradictoire au Président du tribunal compétent, exposant l'urgence et contenant les pièces et les arguments du créancier, pour être autorisé à assigner à jour fixe ;
- *Procédure* :
 - Remise de la copie de l'assignation au greffe et signification rapide par huissier des conclusions et des pièces ;
 - Un seul renvoi est possible, pour échange de conclusions et de pièces. Le débiteur doit avoir le temps de préparer sa défense ;
 - Sinon, renvoi à la procédure au fond classique, si l'affaire n'est pas en état d'être jugée ;
 - Audience de plaidoiries ;
- A compter du jugement rendu la procédure, les règles de signification, exécution et appel sont les mêmes que dans la procédure classique au fond

AVANTAGES

Possibilité de demandes indemnitaires complexes

Soumission au juge de l'entier litige

Procédure accélérée :
4 à 6 mois pour un jugement

INCONVÉNIENTS

Renvoi à une procédure au fond classique en cas de difficulté

Requête préalable non contradictoire

Justification de l'urgence

Coûts significatifs

COÛTS

Honoraires d'avocat (représentation non obligatoire devant le TC, mais conseillée), frais de procédure plus élevés et frais d'huissier



4. La saisie conservatoire, préalable possible à toutes ces procédures :

- *Conditions* : présentation d'une requête non contradictoire devant le Juge de l'exécution (ou par dérogation devant le TC), démontrant l'existence de la créance et la menace sur son recouvrement ;
- *Ordonnance autorisant la saisie conservatoire* :
 - elle doit être exécutée dans les trois mois de la mise à disposition, par un huissier, sur les biens mobiliers détenus par le débiteur ou par un tiers (frais : plusieurs centaines €, variable) ;
 - si la saisie a été effectuée en l'absence de titre exécutoire, le créancier doit l'obtenir dans un délai d'un mois ;
- Le débiteur peut demander la mainlevée de la saisie conservatoire.

AVANTAGES

Effet de surprise lors de l'assignation (procédure non contradictoire)

Forte pression sur le débiteur

INCONVÉNIENTS

Justification du bien-fondé de la créance et des menaces sur le recouvrement

COÛTS Honoraires d'avocat, frais de procédure et frais d'huissier



Hubert de Boisse
hdeboisse@lexcase.com

Gabriela Pintilescu
gpintilescu@lexcase.com



Florence Drapier Faure, associée chez Lexcase depuis décembre 2010

Lex&Case : Florence Drapier Faure, qui êtes vous ? Parlez nous brièvement de votre parcours.

Florence Drapier Faure : J'ai commencé ma carrière de conseil juridique, en 1985, au sein du cabinet Deloitte, ce qui m'a permis de travailler étroitement avec les auditeurs du groupe, dans une approche de conseil mais aussi d'audit en droit social.

Devenue avocat en 1992, dans le cadre de la fusion des deux professions, j'ai également développé une activité de contentieux dans ce domaine.

En 1998, j'ai intégré le cabinet FIDAL en qualité d'associée, où j'ai contribué au développement d'une activité importante de formation, en sus du conseil et du contentieux social.

J'ai rejoint LexCase en 2010, avec un de mes collaborateurs senior, David Lachassagne, avec qui je travaillais depuis plus de 10 ans.

L&C : Décrivez-nous votre expertise.

FDF : Je conseille les entreprises dans leurs relations avec leurs salariés, tout au long de la relation contractuelle des collaborateurs. Des problématiques très spécifiques doivent par exemple être traitées au moment de l'embauche et du choix du contrat de travail, notamment pour les filiales de sociétés étrangères qui veulent se rapprocher des dispositions des contrats de leur société mère, en conformité avec le droit du travail français.

Par la suite, j'interviens pour gérer les incidents

venant émailler la relation contractuelle : recadrage disciplinaire, alerte sur les résultats du salarié, contrôles des collaborateurs, emails adressés aux salariés, relations avec les salariés protégés, etc. jusqu'à d'éventuels licenciements individuels ou ruptures conventionnelles, voire à la mise en place de plans de sauvegarde de l'entreprise (les fameux « PSE »).



Les questions liées à l'évolution des outils mis à disposition des salariés dans l'entreprise sont désormais récurrentes et nécessitent une vigilance toute particulière. Ainsi, je suis régulièrement sollicitée sur l'examen des chartes informatiques, la géolocalisation des salariés et attire l'attention de mes clients sur l'heure à laquelle les emails sont adressés et traités par les collaborateurs, par exemple pour remettre en question les forfaits-jours.

Une large partie de mon activité relève du contentieux, collectif (par exemple sur le paiement de primes conventionnelles ou suite à un PSE) ou individuel. La contestation par le salarié de son licenciement donne souvent lieu aujourd'hui à des demandes additionnelles (heures supplémentaires, manquements aux obligations de formation ou de visite médicale, harcèlement, exécution déloyale du contrat de travail).

Devant le Tribunal des affaires et de la sécurité sociale, pour les questions d'accidents du travail et de maladie professionnelle, j'interviens de plus en

L'ENTRETIEN DU MOIS

plus sur des contentieux liés à un burn out. J'assiste également mes clients devant les juridictions pénales, notamment en matière d'accident du travail et de harcèlement.

Enfin, je dispense des formations techniques et juridiques sur les évolutions légales et jurisprudentielles du droit social, l'actualisation régulière étant particulièrement indispensable en la matière, mais également des formations plus spécifiques sur la prévention des risques psycho-sociaux et l'amélioration de la qualité de vie au travail.

L&C : Pourquoi avoir choisi LexCase ?

FDF : J'ai été tout d'abord séduite par la démarche entrepreneuriale de la structure et par le fait de participer à la construction et la réalisation d'un tel projet de cabinet.

La structure remet également le client au centre de l'attention, grâce aux relations fluides entre les

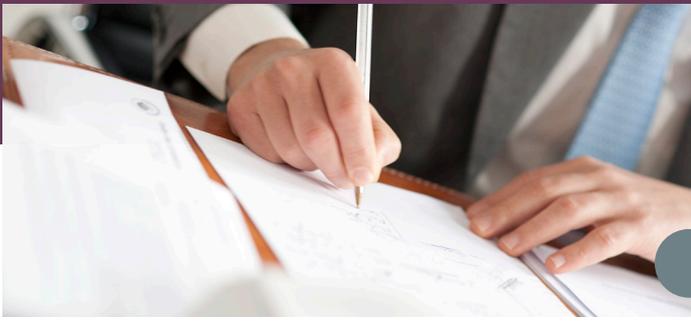
personnes qui permettent de gagner en efficacité et en disponibilité et qui facilitent les synergies entre les différentes équipes.

L&C : Quel est votre approche dans la gestion des dossiers ?

FDF : Je privilégie toujours une approche très pragmatique et orientée vers les solutions, au-delà de la technicité juridique, au bénéfice de mes clients. Cette démarche m'est d'autant plus nécessaire que je dois m'adapter à des situations très différentes et à des volontés et demandes divergentes, d'un client à l'autre.

Mon activité pluridisciplinaire, au sein du droit social, me permet d'avoir les bons réflexes sur un panel très large et hétéroclite de problématiques, d'anticiper d'éventuelles difficultés et d'être donc proactive dans leur traitement, en relation étroite avec le client.





Nos prochains rendez-vous

Rendez-vous sur notre site pour connaître le calendrier complet des prochaines formations organisées par LexFormation : www.lexformation.com.

SAVE THE DATE - ACTUALITÉ FISCALE ET LOI DE FINANCES POUR 2017 -

*Le département fiscal de LexCase organisera à Lyon, en coopération avec le cabinet Blum & de Carlan, une matinale sur l'actualité fiscale, le **jeudi 12 janvier 2017**. Cette manifestation est gratuite et les modalités pratiques vous parviendront ultérieurement. Tous renseignements à : contact@lexcase.com.*

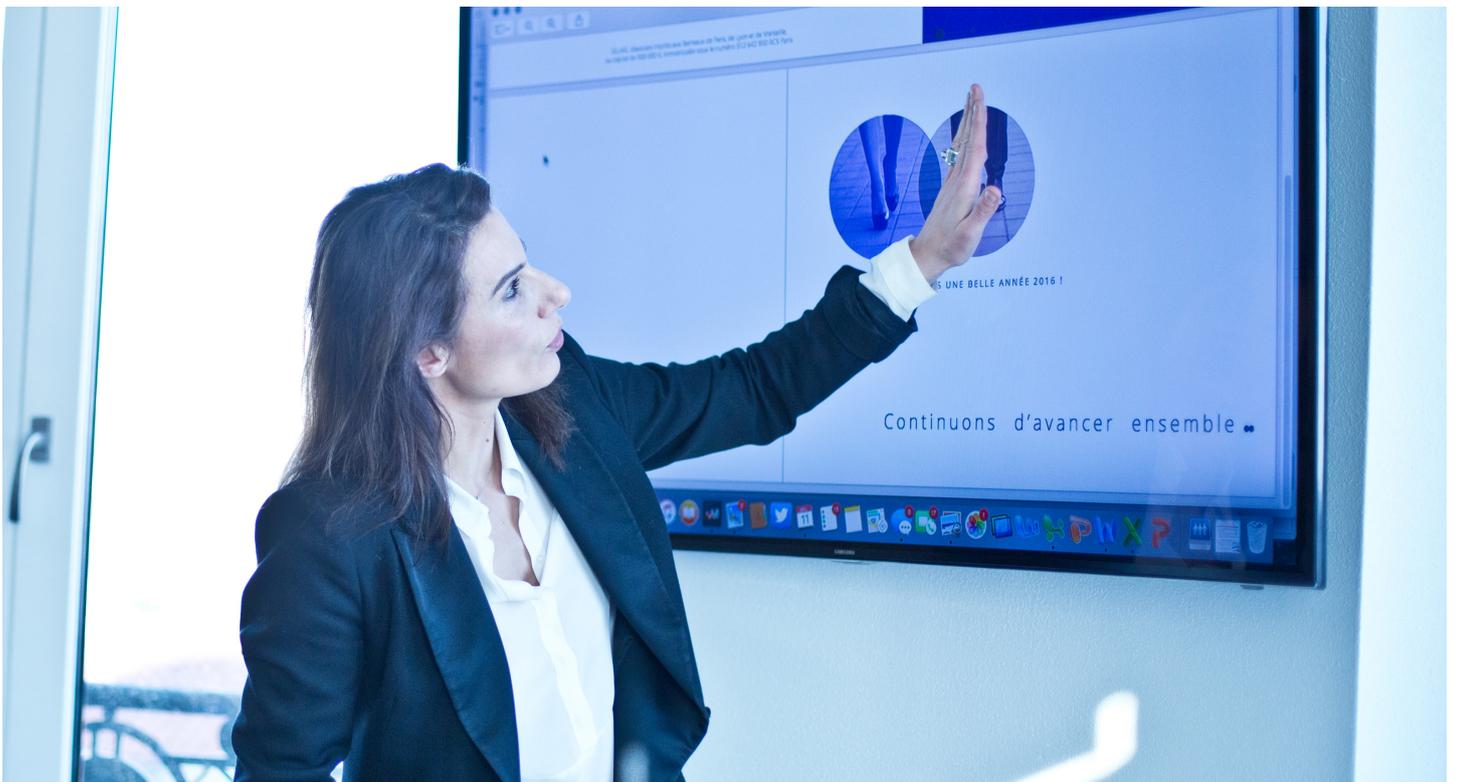
Quelques exemples de formations proposées prochainement par LexFormation :

Droit social Le rendez-vous des DRH Lyon Ma 13/12/2016

Droit public des affaires Formation sur le nouveau régime des concessions (niveaux 1 et 2) Lyon J 8, V 9 & V 15/12/2016

Droit de la concurrence La compliance, pourquoi, comment ? Paris V 06/01/2017

Droit des sociétés Les sociétés cotées Paris Me 18/01/2017



VIE DU CABINET

Recrutement : LexCase accueille plusieurs nouveaux collaborateurs

L'équipe Droit public des affaires, dirigée par Alain de Belenet et Raphaël Apelbaum, accueille trois nouveaux collaborateurs :

- *Florent Gadrat*, qui a prêté serment en mars 2013. Il a effectué sa première collaboration au sein du cabinet CGCB, spécialisé en droit public et urbanisme, suite à son Master 2 en Droit public;
- *Alexandre Lo-Casto Porte*, qui a prêté serment en décembre 2014. Il a effectué sa première expérience au sein du cabinet Margall, spécialisé en droit public et relations avec les collectivités, après un Master 2 en contrats publics et partenariat à Montpellier ;
- *Claire Martins*, qui a prêté serment en novembre 2016, après son stage final au sein de l'équipe chez LexCase. Elle a obtenu un Master 2 en droit de l'Union européenne à Montpellier.

Gabriela Pintilescu rejoint l'équipe Contentieux commercial et Procédures collectives, dirigée par Hubert de Boisse et Amaury Dumas-Marze, après avoir effectué son stage final chez LexCase. Elle a obtenu un Master 2 Juriste international à Toulouse et elle a prêté serment en décembre 2016.

Manon Vessela rejoint l'équipe Droit des sociétés, dirigée par Guillaume Pierson, après avoir effectué son stage final chez LexCase. Elle a obtenu un Master 2 Droit et ingénierie financière à Lyon III et elle a prêté serment en décembre 2016.

LE CHIFFRE DU MOIS : 47 776

Augmentation du nombre des créations d'entreprises en septembre 2016, selon l'INSEE



LC LexCase
Société d'Avocats ●●
www.lexcase.com
contact@lexcase.com

PARIS
17, rue de la Paix 75002 Paris
Tél. : +33 1 40 20 22 22
Fax: +33 1 56 72 84 99

LYON
Espace Cordeliers 2 rue Pdt Carnot 69002 Lyon
Tél. : +33 4 37 23 11 11
Fax: +33 4 37 23 11 00

MARSEILLE
38, rue Grignan 13001 Marseille
Tél. : +33 4 91 33 22 22
Fax: +33 4 91 33 20 85

Cette lettre d'information a été conçue uniquement afin de donner des informations générales sur la réglementation et la jurisprudence, ainsi que sur la vie du Cabinet, de ses membres et de leurs activités. Les informations contenues dans cette lettre ne constituent pas une consultation juridique et ne doivent pas être interprétées comme l'établissement d'une relation entre avocat et clients. Les personnes destinataires sont encouragées à consulter un avocat pour toutes leurs problématiques juridiques.
Dans l'hypothèse où vous ne souhaitez plus recevoir la présente lettre d'information, nous vous invitons à nous l'indiquer à l'adresse contact@lexcase.com.